

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26349797***Déposé
29-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0696967665

Nom(en entier) : **PhiCroBe**

(en abrégé) :

Forme lgale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de la Maladie, Liernu 1
5310 Eghezée**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

En vertu d'un acte reçu le 15 juillet 2026 par Stéphane DELANGE, notaire à Liège (2^e canton), exerçant ses fonctions au sein de la SRL « NOTABIS », dont le siège est établi à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **PhiCroBe** », dont le siège est établi à 5310 Liernu, rue de la Maladie 1, TVA numéro 0696.967.665, RPM LIEGE – Division Namur, a pris à l'unanimité, les décisions suivantes :

I- EMISSION D'ACTIONS PAR APPORTS EN NUMERAIRE**1- Rapport**

Conformément à l'article 5:121 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale déclare avoir reçu le rapport établi par l'organe d'administration en date du 5 juillet 2026.

Les actionnaires déclarent que la société n'a pas désigné de commissaire.

L'assemblée déclare qu'aucun rapport n'est nécessaire dans le cadre de l'article 5 :102 du Code des sociétés et des associations.

Tous les actionnaires déclarent renoncer à toute action en nullité sur base de l'absence desdits rapports.

2- Décision d'émettre de nouvelles actions.

L'assemblée décide d'émettre quatre-vingt-cinq mille cinq cents (85.500) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, dont 18.000 actions de classe A et 67.500 de classe B, à souscrire au prix arrondi de deux euros vingt-deux cents (2,22 €) par action et à libérer immédiatement à concurrence de la totalité par un apport en numéraire total de cent nonante mille euros (190.000 €) par les souscripteurs.

Ces apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices prorata temporis à compter de leur souscription.

3- Droit de préférence.

Après que lecture ait été donnée des articles 5:128 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires ne participant pas à la souscription déclarent être parfaitement éclairés sur les conditions de l'émission de nouvelles actions proposée à l'ordre du jour et décident de renoncer à leur droit de préférence.

4- Souscription et libération de l'émission d'actions - Rémunération.

Suite aux déclarations qui précèdent, l'assemblée décide d'offrir en souscription les quatre-vingt-cinq mille cinq cents (85.500) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale à :

- "SAMARCANDE" société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Rue des Ailes 22, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0867.693.605, pour 18.000 actions de classe A.
- "NAMUR INVEST PREFACE" société anonyme, actionnaire, pour 27.000 actions de classe B.
- "ENACHE" société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1410 Waterloo, Drève de la Meute 39, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro TVA BE 0790.951.559, pour 18.000 actions de classe B.
- "FUNDS FOR GOOD IMPACT" association sans but lucratif, ayant son siège à 1050

Ixelles, Avenue Louise 251, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0719.342.397, pour 22.500 actions de classe B.

A l'instant, les souscripteurs déclarent :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société;
- souscrire à la présente émission d'actions à concurrence de la totalité, comme dit ci-avant;
- libérer immédiatement leur souscription pour totalité par un apport en numéraire total de cent nonante mille euros (190.000 €), comme suit :

- "SAMARCANDE", pour quarante mille euros (40.000 €) ;
- "NAMUR INVEST PREFACE", pour soixante mille euros (60.000 €) ;
- "ENACHE", pour quarante mille euros (40.000 €) ;
- "FUNDS FOR GOOD IMPACT", pour cinquante mille euros (50.000 €).

Les souscripteurs déclarent que les fonds destinés à la libération de leur apport en numéraire, soit cent nonante mille euros (190.000 €), ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE52 0020 3550 7109.

L'attestation bancaire en justifiant est à l'instant remise au Notaire soussigné.

L'assemblée donne pouvoir à Monsieur NOEL de BURLIN à l'effet de disposer des fonds affectés à la libération de l'émission d'actions par apports en numéraire.

L'assemblée constate et accepte cette souscription et, en conséquence attribue les quatre-vingt-cinq mille cinq cents (85.500) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale entièrement libérées aux souscripteurs comme dit ci-avant.

5- Constatacion de la réalisation effective de l'émission d'actions.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'émission de quatre-vingt-cinq mille cinq cents (85.500) actions nouvelles, dont 18.000 actions de classe A et 67.500 de classe B, est effectivement réalisée ;
- le patrimoine de la société est actuellement représenté par cent nonante-huit mille (198.000) actions sans désignation de valeur nominale, dont cent huit mille (108.000) actions de classe A et nonante mille (90.000) actions de classe B.

II- MODIFICATIONS AUX STATUTS

1. Modification de l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 5. Apports

En rémunération des apports cent nonante-huit mille (198.000) actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, soit cent huit mille (108.000) actions de classe A et nonante mille (90.000) actions de classe B.

Les actions sont donc réparties en deux classes : les actions de la classe A dites actions ordinaires et de la classe B dites respectivement actions privilégiées.

Appartiennent seules à la classe B, les actions souscrites par la société NAMUR INVEST PREFACE, la société ENACHE, et l'ASBL FUNDS FOR GOOD IMPACT, ainsi que les actions résultant de souscriptions ou d'attributions ultérieures, ou de conversion d'obligations par les personnes morales précitées.

1. Dividende :

Les Dividendes sont qualifiés de reportables, ce qui signifie que dans l'hypothèse où leur montant n'est pas distribué à l'occasion d'un exercice social, la dette de la Société sur le solde (non distribué) sera reportée sur l'exercice suivant.

Le surplus de distribuable par rapport à un exercice social donné sera distribué à tous les actionnaires.

2. Liquidation préférentielle :

Dans l'hypothèse de la survenance d'une cession d'actions de la SRL PHICROBE entraînant un changement de contrôle (moyennant un paiement en numéraire ou en nature), d'une liquidation ou dissolution de la Société ou de l'introduction des actions sur un marché réglementé (IPO), quelle qu'en soit la cause, le produit de la transaction sera réparti entre les actionnaires vendeurs selon la règle suivante :

1. *A titre prioritaire, les actionnaires détenteurs d'actions de classe B percevront un montant correspondant au prix d'acquisition de leurs actions, augmenté d'un intérêt annuel non capitalisé de huit pour cent (8,00 %) calculé entre la date d'acquisition des actions et la date de leur réalisation, déduction faite des dividendes effectivement perçus par eux (étant toutefois entendu que ce montant ne pourra être in fine inférieur au prix d'acquisition initial des actions).*
2. *Dans un deuxième temps, les actionnaires détenteurs d'actions de classes A percevront un montant correspondant au prix d'acquisition de leurs actions, augmenté d'un intérêt annuel non capitalisé de huit pour cent (8,00 %) calculé entre la date d'acquisition des actions et la date de leur réalisation, déduction faite des sommes perçues au titre du Dividende Classe A ;*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

3. Dans un troisième temps, le solde du produit de la transaction sera réparti entre tous les actionnaires toutes classes confondues concernés au prorata de leur participation, déduction faite des sommes déjà perçues par eux au titre des points cités ci-avant."

2. Modification de l'article 9 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 9. Cession d'actions

DROIT DE PREEMPTION :

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort entre actionnaires.

Dans les autres cas, les cessions d'actions sont soumises à peine de nullité aux règles suivantes :

1) L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration à l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers. L'offre doit être ferme et irrévocable. Une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée à l'organe d'administration.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée.

Les actionnaires disposent d'un droit de préemption pour l'achat des actions dont la cession est proposée.

Dans les six semaines de la réception de cet avis, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer l'organe d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent et dans la limite de leur demande. Son non-exercice, total ou partiel accroît le droit des autres. L'organe d'administration procède à cette répartition, sans tenir compte des fractions, dans un délai de deux mois prenant cours lors de l'invitation à exercer le droit de préemption.

A défaut d'accord sur le prix offert par le candidat-acquéreur, ce dernier sera le plus faible des deux prix suivants : celui offert par le candidat-acquéreur ou celui fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs, le droit de préemption s'exercera au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

2) Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, il sera considéré comme caduc et les actions pourront être cédées au cessionnaire proposé aux conditions offertes originellement par celui-ci, sauf si les actions non reprises par les actionnaires sont, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période visée au dernier alinéa du point 1, acquises dans les mêmes conditions par un tiers agréé par l'organe d'administration.

3) Les paiements à effectuer en vertu des alinéas qui précèdent doivent intervenir dans les quatre mois de l'invitation à exercer le droit de préemption, sauf accord entre parties ou conditions plus favorables contenues dans l'offre du candidat-acquéreur.

4) En cas de décès d'un actionnaire, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément et/ou de préemption envisagée au présent article.

HYPOTHESE PARTICULIERE DE LA VENTE DES ACTIONS DE CLASSE B :

Au cas où les actionnaires de classe B souhaiteraient vendre conjointement ou individuellement tout ou partie de leurs actions à un tiers, ceux-ci s'engagent à en avvertir par lettre recommandée (avec envoi concomitant par email avec demande d'accusé de réception à l'adresse de référence précitée) la SRL PHICROBE, qui s'engage elle-même à transmettre immédiatement cette information aux autres actionnaires dans les cinq jours calendrier de la date figurant sur le récépissé de dépôt de la lettre recommandée. Les actionnaires de classe B informeront la SRL PHICROBE, au plus tard deux mois avant la conclusion de l'opération, de toutes les conditions de la cession projetée. La lettre notifiant cette intention sera accompagnée des conditions de vente en voie de négociations et de l'identité du (des) cessionnaire(s).

1. Les Actionnaires Dirigeants (actionnaires de classe A) auront la faculté d'acquérir immédiatement, la totalité des actions proposées à la vente, au même prix que ce qui avait été prévu en faveur des cessionnaires pressentis. Les Actionnaires Dirigeants auront l'obligation d'informer les actionnaires de classe B, chaque éventuel autre actionnaire de la SRL PHICROBE, par lettre recommandée (avec envoi concomitant par email avec demande d'accusé de réception à l'adresse de référence précitée), de leur décision dans les 10 jours calendrier de la date figurant sur le récépissé du dépôt de la lettre recommandée.
2. Dans l'hypothèse où Les Actionnaire Dirigeants n'exercent pas la faculté qui leur est

conférée au point a), les éventuels autres actionnaires de la SRL PHICROBE auront la faculté d'acquiescer immédiatement la totalité des actions de classe B proposées à la vente, au même prix que ce qui avait été prévu en faveur des cessionnaires pressentis. Ils auront l'obligation d'informer les actionnaires de classe B par lettre recommandée (avec envoi concomitant par email avec demande d'accusé de réception à l'adresse de référence précitée) de leur décision dans les 20 jours calendrier de la date figurant sur le récépissé du dépôt de la lettre recommandée.

3. Si les actionnaires de classe B n'ont pas reçu la notification de décision de la part des Actionnaire Dirigeants ou de la part d'autres éventuels actionnaires privés de la SRL PHICROBE, tel que prévu au point a) et au point b) ci-dessus, confirmant l'exercice du droit de préemption sur toutes les actions offertes à la vente (et non seulement sur une portion de celles-ci), alors les actionnaires de classe B auront la possibilité de vendre, dans les conditions de cession prévues, la totalité de leurs actions au cessionnaire envisagé, pour autant que celui-ci ait été agréé par les autres actionnaires.

Pour le surplus, il est renvoyé à la Convention d'actionnaires en vigueur. »

3. Modification des articles 10 à 14 des statuts par le remplacement du texte actuel de ces articles par le texte suivant :

« Article 10. Collège d'administrateurs.

a) Composition

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci forment un collège d'administrateurs.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée en cas d'administrateur unique, et pour une durée de six ans en cas de collège d'administrateurs.

Deux administrateurs seront élus par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe B, la société NAMUR INVEST PREFACE et l'ASBL FUNDS FOR GOOD IMPACT, ayant chacune le droit de désigner un administrateur.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de classe B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de classe A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe B seront qualifiés d'administrateurs de classe B. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le code des sociétés et des associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

b) Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour la durée restante du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

c) Présidence

Le Collège d'administrateurs élit parmi ses membres un Président.

d) Réunions

Le Collège d'administrateurs se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, et en toute hypothèse au moins trois fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du Collège d'administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

e) Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant, s'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B par l'article 10 des présents statuts, qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de chacune

des classes existantes soit présent ou représenté.

Un second conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tard sept jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par tout support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président du conseil n'est pas prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Au sein des conseils d'administration de la Société, les décisions suivantes ne pourront être prises et/ou mises en œuvre sans avoir été préalablement approuvées (i) par une majorité qualifiée des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés, comprenant au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires de classe B :

- (a) la prise de participation dans une autre société, la vente d'une participation de contrôle dans une filiale, la constitution d'une filiale, d'une succursale ou d'un nouveau siège d'exploitation ;
- (b) la décision de proposer à l'assemblée générale la limitation ou la suppression du droit de préférence à l'occasion d'une augmentation de capital ;
- (c) toute proposition à l'assemblée de modification des droits attachés aux Actions, ou de création de titres représentatifs du capital ;
- (d) la conclusion d'emprunts, ouverture de crédit, ou émission d'emprunt obligataire, à court, moyen ou long terme, et/ou l'octroi de garanties (notamment sur les terrains et immeubles de la Société) ou de sûretés autres que ceux relevant de la gestion courante de la trésorerie disponible et l'activité normale de la société concernée ;
- (e) tout engagement de la société impliquant un investissement supérieur à cinquante mille euros (50.000,00 EUR) non repris au budget ;
- (f) l'approbation du budget et l'établissement des règles d'évaluation ;
- (g) toute cession, transfert, concession de licence ou octroi d'une sûreté sur un droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société ;
- (h) la décision d'introduction de la société sur un marché financier ;
- (i) toute proposition de décision relative à l'affectation du bénéfice, en ce compris la proposition de distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes ;
- (j) tout agrément de tiers à l'occasion de cession d'actions ;
- (k) toute proposition de décision tendant à la dissolution, à un aveu de faillite, la mise en liquidation amiable, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires de la société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire ;
- (l) toute proposition de plan de rachat d'actions par la société et la mise en place d'un mécanisme sous forme d'options sur actions (stock option plan) en faveur du personnel de la société ;
- (m) tout versement en faveur d'un administrateur ou d'un actionnaire ;
- (n) la désignation de la ou des personne(s) chargée(s) de la gestion journalière de la société ;
- (o) l'approbation d'une opération immobilière quelconque.

Toute décision reprise ci-avant devant être adoptée au sein d'une filiale existante ou future de la Société fera l'objet d'une décision préalable au sein du conseil d'administration de la Société

f) Procès-verbaux

Les délibérations du Collège d'administrateurs sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

g) Pouvoirs du Collège d'administrateurs et représentation

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs, agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions

de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs-délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

Article 11. Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale.

Article 12. Rémunération

Le mandat des administrateurs sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement, et qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement et qui portent alors le titre de directeur général. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe. »

4. Modification de l'article 18 § 6 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« §6 Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des classes d'actions existantes.

Par ailleurs, les décisions suivantes ne pourront être adoptées par l'assemblée générale des actionnaires qu'avec le vote positif des actions de catégorie B :

- (a) augmentation ou diminution du capital ;
- (b) changement de l'objet social et/ou de la nature des activités ;
- (c) fusion, scission (partielle ou non) de la Société et toute opération similaire ;
- (d) cession du fonds de commerce de la Société ;
- (e) liquidation ou dissolution de la Société ;
- (f) mise en gage de tout ou partie des actifs ;
- (g) modification des statuts. »

5. Modification de l'article 25 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion, sous réserve de ce qui suit.

Dans l'hypothèse de la survenance d'une cession d'actions de la SRL PHICROBE entraînant un changement de contrôle (moyennant un paiement en numéraire ou en nature), d'une liquidation ou dissolution de la Société ou de l'introduction des actions sur un marché réglementé (IPO), quelle qu'en soit la cause, le produit de la transaction sera réparti entre les actionnaires vendeurs selon la règle suivante :

1. A titre prioritaire, les actionnaires détenteurs d'actions de classe B percevront un montant correspondant au prix d'acquisition de leurs actions, augmenté d'un intérêt annuel non capitalisé de huit pour cent (8,00 %) calculé entre la date d'acquisition des actions et la date de leur réalisation, déduction faite des dividendes effectivement perçus par eux

(étant toutefois entendu que ce montant ne pourra être in fine inférieur au prix d'acquisition initial des actions).

2. Dans un deuxième temps, les actionnaires détenteurs d'actions de classes A percevront un montant correspondant au prix d'acquisition de leurs actions, augmenté d'un intérêt annuel non capitalisé de huit pour cent (8,00 %) calculé entre la date d'acquisition des actions et la date de leur réalisation, déduction faite des sommes perçues au titre du Dividende Classe A ;
3. Dans un troisième temps, le solde du produit de la transaction sera réparti entre tous les actionnaires toutes classes confondues concernés au prorata de leur participation, déduction faite des sommes déjà perçues par eux au titre des points cités ci-avant ».

III- NOMINATIONS

L'assemblée confirme le mandat des administrateurs en place pour une nouvelle durée de 6 ans. Sur proposition de l'actionnaire titulaire des actions de la classe B, la société FUNDS FOR GOOD IMPACT, l'assemblée décide de procéder ultérieurement à la nomination de l'administrateur proposé par FUNDS FOR GOOD IMPACT.

VOTES

Toutes les résolutions sont adoptées à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Conseil d'administration et statuant à l'unanimité confirment le mandat du président du Conseil : Monsieur LIMBOURG Philippe.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de confirmer la délégation de la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à Monsieur NOEL de BURLIN Bernard pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Stéphane DELANGE, notaire à Liège (2^e canton).